

considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues. Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital".

En l'espèce, Madame [REDACTED] a fait délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire à Monsieur [REDACTED] le 21 avril 2022, si bien que le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce.

Sur le fond, Madame [REDACTED] ne perçoit plus de mensualités depuis 2021.

Monsieur [REDACTED] ne justifie d'aucun événement prévisible qui lui permettrait d'apurer la dette plus facilement dans deux ans. Actuellement en redressement judiciaire, il est en outre redevable de 60 000 euros à l'égard de tiers qui lui ont prêté de l'argent. Enfin, il ne produit aucun prévisionnel concernant son activité professionnelle.

Ces seuls éléments doivent conduire au rejet de sa demande.

Il sera par ailleurs relevé que l'imprécision du jugement du tribunal de commerce conduit à s'interroger sur l'étendue de la procédure de redressement judiciaire. Si cette procédure concerne également le patrimoine personnel de Monsieur [REDACTED], la créance de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] pourrait relever de ladite procédure et d'un éventuel plan sans que l'octroi de délais de paiement soit alors envisageable dans le cadre du présent litige.

Sur les autres demandes

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], partie perdante, sera condamnée aux dépens qui comprendront notamment le coût des actes relatifs à la saisie-attribution annulée.

Elle sera également condamnée à verser une indemnité de 800 euros à Monsieur [REDACTED] en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Le surplus de sa demande sera rejeté et Madame [REDACTED] sera déboutée de sa demande formée au même titre.

Il convient de rappeler que la présente décision est exécutoire de plein droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

Déclare recevable et bien fondée la contestation de la saisie-attribution élevée par Monsieur [REDACTED] ;

Annule la saisie-attribution pratiquée le 8 février 2023 par Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] entre les mains de la [REDACTED] et ordonne la mainlevée de cette saisie-attribution ;

Déboute Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] de leur demande respective de dommages et intérêts ;

Déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande de report du paiement de la dette ;

Condamne Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] à verser une indemnité de 800 euros à Monsieur [REDACTED] en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Monsieur [REDACTED] du surplus de sa demande ;